

Arrêt

n° 191 296 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 octobre 2009, les requérants ont, chacun, introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 14 juin 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont complété cette demande le 18 juin 2010, le 16 décembre 2010, le 4 février 2011, le 30 août 2011 et le 13 décembre 2011.

1.3 Le 16 décembre 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont complété cette demande le 1^{er} juin 2011.

1.4 Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.2. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée aux requérants.

1.5 Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.2. Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.6 Les procédures d'asile des requérants, visées au point 1.1, se sont clôturées par un arrêt n° 77 505, prononcé le 19 mars 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.2.

1.8 Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard de chacun des requérants.

1.9 Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7.

1.10 Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.2.

1.11 Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.3 et, le 24 juillet 2012, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à leur égard.

1.12 Le 5 novembre 2012, les requérants ont, chacun, introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13*quater*) de ces demandes. Le recours introduit devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant a été rejeté par un arrêt n° 98 027 prononcé le 28 février 2013.

1.13 Le 12 septembre 2013, les requérants ont, chacun, introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 4 octobre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de ces demandes.

1.14 Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à égard du requérant.

1.15 Le 14 janvier 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.16 Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 3 janvier 2017 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 08/08/2014 sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un*

retour à l'étranger. De fait, ils invoquent comme circonstances exceptionnelles leurs craintes de persécution en cas de retour, leur intégration et la scolarité de leurs enfants, la naissance d'un enfant en Belgique et des éléments médicaux.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de craintes de persécution qui pèseraient sur eux. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun document afin d'étayer les persécutions qu'ils disent craindre. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par les intéressés or, les autorités compétentes ont jugé que les intéressés ne courraient aucun risque, en cas de retour dans leur pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par les intéressés lors de leur demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, les intéressés ne prouvent pas qu'ils pourraient subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans leur pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

A titre de circonstances exceptionnelles, les intéressés affirment suivre en Belgique un traitement médical qui ne peut être interrompu. Afin d'étayer leurs dires, les intéressés apportent diverses attestations médicales. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que leur état de santé soit attesté par des documents médicaux, les intéressés ne démontrent pas pour autant que tout retour dans leur pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il leur serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans leur pays d'origine. Ajoutons que les avis donnés en date du 27.03.2012 concernant respectivement [le requérant] et [la requérante] par notre médecin conseiller vont en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que « que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que leur état de santé ne les empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants au pays d'origine. » En d'autres termes, l'état de santé des requérants ne peut empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son [sic] séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants énoncent que ces derniers ne maîtriseraient pas correctement leur langue maternelle (d'usage au pays d'origine), qu'ils n'ont jamais poursuivi de scolarité au pays d'origine, que leur situation se lit au regard des articles 3 [sic] de la Convention de New-York, qu'ils pourraient perdre une année scolaire et que leur adaptation à un nouveau système scolaire et une nouvelle langue serait problématique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ou que les enfants ne pourraient s'adapter temporairement à un nouvel environnement scolaire au pays d'origine ou trouver, le cas échéant, un enseignement adapté.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans son pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils ont suivi des cours de français et monsieur a suivi un cours de néerlandais ; ils ont suivi une formation (inburgering) et monsieur a suivi une formation d'orientation sociale ; un de leur enfant est né en Belgique et leurs enfants sont scolarisés. Cependant, rappelons que les requérants doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever

les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Enfin, en ce qui concerne la scolarité de leurs enfants, en Belgique, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité des enfants ne nécessite pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 24.10.2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 24.10.2013, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que les « premier et second requérants [sic] [...] n'indiquent pas agir en leur qualité de représentant légaux de leurs enfants, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours introduit au nom des enfants mineurs ». La partie défenderesse en conclut que « [l]e recours est partant irrecevable en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs non représenté [sic] par leurs parents » et renvoie sur ce point à une jurisprudence du Conseil.

2.2 En l'occurrence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dès lors que le recours est enrôlé au seul nom du premier requérant et de la seconde requérante, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'ayant pas fourni de documents attestant le bénéfice du *pro deo* concernant les enfants mineurs des requérants et n'ayant pas acquitté les droits de rôle les concernant.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et les principes de gestion consciencieuse et de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une première branche, intitulée « Violation de l'article 8 CEDH », après un rappel du libellé de cette disposition, la partie requérante indique que « dans le cadre de l'application de cet article, lorsqu'une ingérence se présente dans le droit à la vie privée et familiale des parties concernées, un examen de la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but poursuivi doit avoir lieu [...] » et soutient que « dans sa décision d'irrecevabilité, la partie adverse n'a pas procédé à cet examen de proportionnalité ; Qu'à l'appui de leur demande de séjour 9bis, les requérants avaient fourni de nombreux témoignages démontrant leurs liens sociaux tissés en Belgique, qu'ils avaient attiré l'attention de l'Office des étrangers sur le fait qu'ils étaient établis en Belgique depuis des années, y avaient suivi des cours d'intégration sociale, que leurs enfants étaient tous scolarisés en Belgique depuis ces 7 années, qu'ils ne parlaient pas ou plus l'arménien, que l'un d'eux était même né en Belgique. Qu'en vue du respect de l'article 8 de la CEDH, il appartenait donc à la partie adverse de se prononcer sur la question, et d'examiner la proportionnalité entre la mesure prise et le préjudice qui en découlait pour les requérants ; Que, par ailleurs, la partie adverse s'est contentée d'affirmer que les différents éléments invoqués ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles et que les requérants resteraient en défaut de démontrer l'impossibilité temporaire de retour – quod non – (voir *infra*)[...] Que la partie adverse a donc limité son examen à la question de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Qu'absolument aucune mention ni argumentation concernant l'article 8 CEDH n'est contenue dans la décision ; Que, ce faisant, elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne serait pas disproportionné de créer une ingérence dans le droit à la vie privée des requérants qui ont toutes leurs attaches en Belgique et plus aucune au pays d'origine, qui y vivent depuis 10 et 7 ans, qui y sont parfaitement intégrés, qui y ont établi leur vie familiale, où leur fils est né, y a toujours grandi et va à la crèche, et qui y ont des possibilités d'emploi ; Que tous ces éléments sont exposés dans leur demande d'autorisation de séjour [...] ».

Elle cite ensuite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et estime que « les requérants sont dans une situation semblable : ils ont suivi des formations en Belgique, leurs enfants y sont éduqués et élevés depuis des années (depuis toujours d'ailleurs, pour le plus jeune né en Belgique), ont également développé de nombreux liens sociaux depuis ces sept dernières années et ne connaissent plus rien de leur pays d'origine avec lequel ils n'ont plus de contact [...] » et qu' « en l'absence de cet examen de proportionnalité, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH [...] ».

Elle ajoute encore qu' « en l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des requérants [...] ; Qu'en l'absence d'une analyse des empêchements du développement et de la poursuite d'une vie familiale hors du territoire belge, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH [...] ». Elle cite une autre jurisprudence de la Cour EDH et fait valoir qu' « en l'espèce, les trois enfants de la famille sont mineurs, le plus jeune étant né en Belgique et aujourd'hui âgé de 4 ans ; Que sa minorité, et particulièrement son bas âge, n'a pas été examinée par l'Office des étrangers ; Que l'Office s'est contenté d'analyser la situation de ses parents, en l'appliquant aux enfants, sans analyser leur situation de vulnérabilité particulière ; Qu'au vu du bas âge des enfants, du fait qu'ils ne parlent pas l'arménien et ont été éduqués et élevés en Belgique depuis leur plus jeune âge voir [sic] leur naissance, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH [...] ».

3.1.2 Dans une seconde branche, intitulée « Violation de l'obligation de motivation formelle, et des principes de bonne administration, et de l'article 3 de la [CIDE] », la partie requérante fait état de considérations théoriques relative à l'exigence de motivation des actes administratifs et soutient que « le

délai de traitement réservé par l'Office des Etrangers à la demande des requérants implique que celle-ci a été introduite il y a presque trois ans ; Que l'Office des étrangers n'a pas invité la famille à produire des éléments complémentaires pour prendre sa décision en toute connaissance de cause ; Que par conséquent, l'Office des Etrangers ne pouvait pendre [sic] une décision éclairée en se fondant sur des éléments si anciens et en ne prenant pas en considération le temps écoulé ; Qu'en l'espèce, ce temps a toute son importance, s'agissant notamment de la vie de trois enfants ; Qu'au jour de l'introduction de la demande, le dernier enfant de la famille n'avait que quelques mois, et qu'il est aujourd'hui âgé de 4 ans ; Qu'il a donc été entièrement éduqué et élevé en Belgique, loin du pays natal de ses parents dans lequel il n'a aucune attaches [sic] ni sociales [sic], ni affectives [sic], ni même linguistiques [sic] ; Que la décision entreprise ne prend pas ces éléments actualisés en considération [...] ».

Elle estime également que « les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant doivent s'analyser à la lumière les unes des autres et non de façon isolée ; Que la décision entreprise examine de manière individuelle chacune des circonstances (vie familiale, naissance de l'enfant, durée du séjour, intégration en Belgique, situation médicale des parents, risques en cas de retour fondé sur l'article 3 CEDH) et les rejette une à une de manière inadéquate, sans prendre en considération l'ensemble formé par ces circonstances ; Qu'en effet, c'est l'addition de toutes ces circonstances qui entraîne l'impossibilité de retour au pays d'origine pour y introduire une demande de séjour [...] » et en conclut que « la décision viole donc les articles précités [...] ».

Elle fait encore valoir, s'agissant de la scolarité des enfants des requérants, que « si le droit à l'éducation et l'instruction n'impliquent [sic] pas « automatiquement » le droit de séjour, la partie adverse n'explique pas pourquoi elle rejette les explications des requérants sur ce point ; Qu'elle considère d'ailleurs à tort que les requérants ne démontreraient pas que la scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs ; Qu'en effet, dans leur demande, les requérants ont expliqué que les enfants suivaient un enseignement en néerlandais et qu'aucun d'eux ne parlait plus arménien [...] » et rappelle les termes de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Elle ajoute que « la décision entreprise affirme donc à tort qu'il n'y aurait pas de démonstration des requérants sur ce point, et n'explique pas les raisons pour lesquelles elle estime devoir écarter ces explications ; Que par ailleurs, aucune analyse de l'article 3 de la [CIDE] n'est effectuée alors que cette disposition est précisément invoquée dans la demande [...] ».

La partie requérante expose ensuite qu' « en l'espèce, il est manifeste que les requérants démontrent un cumul certain d'éléments justifiant que leur situation familiale réponde à la notion de « situation humanitaire » telle que décrite à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Qu'ils démontrent :

- résider en Belgique depuis plus sept ans [sic],
- avoir chacun suivi des formations en Belgique,
- avoir trois enfants scolarisés dont un né en Belgique qui ne parle pas arménien[,]
- avoir de nombreuses attaches affectives et sociales sur le territoire du Royaume ;

Que la partie adverse ne pouvait donc se contenter de balayer ces éléments d'un revers de main, sans explication autre que le fait que ces circonstances « ne constituent, à elles seules des circonstances exceptionnelles » ; Qu'à partir du moment où les requérants invoquent ces éléments, pièces justificatives à l'appui, il revenait à la partie adverse d'examiner ces éléments spécifiquement, à la lumière les uns des autres, et d'expliquer en quoi, dans le cas d'espèce, ils seraient insuffisants –*quod non*– pour justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] » et cite un arrêt du Conseil dont le raisonnement peut, selon elle, « être appliqué par analogie en l'espèce ». Elle conclut qu' « en l'absence d'une analyse de la situation globale des requérants et en adoptant une décision stéréotypée et non individualisée, la partie adverse viole son obligation de motivation ainsi que les principes généraux de bonne administration, de gestion consciencieuse, et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier [...] ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen « Concernant les deux ordres de quitter le territoire » de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir rappelé une jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, elle soutient que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique [...], et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 [...], l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce. Que l'administration ne pouvait donc se contenter d'une motivation type lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire en invoquant la disposition légale de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sans analyser concrètement le risque de violation de l'article 8 CEDH [...] ; Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant [...] ; Que pourtant la vie familiale effective d[u requérant] et sa famille en Belgique ne fait aucun doute ; Qu'ils vivent en Belgique depuis plus de sept ans ; Que leurs enfants sont âgés de 16, 14 et 4 ans ; Que le plus jeune est né en Belgique et y grandit depuis lors ; Que les deux plus âgés ont effectué tout un cycle d'études secondaires et primaires en Belgique ; Que [D.], le plus jeune, n'a jamais connu l'Arménie, n'y a jamais vécu et n'a pour ancrage et pour repères que la Belgique et l'entourage actuel de ses parents ; Qu'il serait particulièrement peu conforme au droit à la vie privée et familiale, mais aussi et surtout à l'intérêt de l'enfant, de le déraciner de son pays de naissance, dans lequel il évolue depuis maintenant un peu plus de deux ans, même temporairement, pour introduire une demande de séjour [...] », et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat de 2001.

Elle ajoute qu' « il a lieu d'être particulièrement attentif à l'article 3.1 de la [CIDE] [...] ; Qu'il est évident en l'espèce que l'intérêt supérieur des enfants est de poursuivre leur scolarité en Belgique, pays dans lequel il [sic] est né et a grandi [...] ».

Elle en conclut que' « au vu de l'ensemble de ces éléments, il serait totalement contraire aux droits les plus fondamentaux d[u requérant] et sa famille, en particulier à leur droit à la vie privée et familiale fondé sur l'article 8 de la [CEDH], de les faire rentrer en Arménie; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire [...] est évidemment insuffisante et inconsistante dans la mesure où le fait que le requérant ne dispose pas d'un « droit » au séjour ne dispense pas pour autant les autorités d'analyser le risque d'entrave à la vie privée et familiale constituée en Belgique ; Qu'aucune motivation à l'égard de cet article 8 CEDH ne figure dans la décision attaquée ; Que dès lors que la partie adverse avait connaissance des éléments de vie privée et familiale d[u requérant] en Belgique, par le biais de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et qu'elle s'abstient de procéder à un quelconque examen sous cet angle, l'article 8 de la CEDH est violé [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à leurs craintes de persécutions, leurs problèmes de santé, la scolarité de leurs enfants, leur intégration et la longueur de leur séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « invité la famille à produire des éléments complémentaires pour prendre sa décision en toute connaissance de cause [...] », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse selon lequel « la décision entreprise examine de manière individuelle chacune des circonstances [...] et les rejette une à une de manière inadéquate, sans prendre en considération l'ensemble formé par ces circonstances [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.2.3 S'agissant de la violation alléguée du droit à l'éducation des enfants des requérants, force est de constater que la scolarité de ceux-ci a été effectivement et adéquatement prise en compte dans la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle également que l'article 3 la CIDE, auquel la partie requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties

(dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997).

Le Conseil rappelle en outre que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour (voir en ce sens : C.E., n° 135.903 du 11 octobre 2004). Dès lors, la partie défenderesse, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles.

4.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments allégués par la partie requérante pour établir la vie privée des requérants, à savoir leur intégration, la longueur de leur séjour, leurs liens sociaux tissés en Belgique et le fait qu'ils aient suivi des formations ainsi que la scolarité de

leurs enfants mineurs, invoqués par ceux-ci à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme qu' « il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des requérants [...] ».

La référence faite, en termes de requête, à l'arrêt *C. c. Belgique* de la Cour EDH - à supposer que la partie requérante ait entendu viser l'arrêt *C.c. Belgique* du 7 août 1996 (Requête n° 21794/93) - n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil n'en apercevant pas la pertinence, dès lors que, d'une part, ledit arrêt se réfère à un arrêté royal d'expulsion, et non, comme en l'espèce, à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, que, d'autre part, dans cette espèce, la Cour EDH a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, malgré que le requérant ait établi une vie privée en Belgique.

S'agissant, ensuite, du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la « situation de vulnérabilité particulière [...] » des enfants des requérants, le Conseil ne saurait s'y rallier, la motivation du premier acte attaqué révélant que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, que « *Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants énoncent que ces derniers ne maîtriseraient pas correctement leur langue maternelle (d'usage au pays d'origine), qu'ils n'ont jamais poursuivi de scolarité au pays d'origine, que leur situation se lit au regard des articles 3 de la Convention de New-York, qu'ils pourraient perdre une année scolaire et que leur adaptation à un nouveau système scolaire et une nouvelle langue serait problématique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ou que les enfants ne pourraient s'adapter temporairement à un nouvel environnement scolaire au pays d'origine ou trouver, le cas échéant, un enseignement adapté. [...] Enfin, en ce qui concerne la scolarité de leurs enfants, en Belgique, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité des enfants ne nécessite pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises »*, de sorte que le grief manque en fait.

Force est de relever, en outre, qu'au demeurant il n'apparaît pas, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la « situation de vulnérabilité particulière » des enfants des requérants – la requête affirmant sans étayer ses allégations du moindre élément concret – ait été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne le premier acte attaqué, en telle sorte que cet élément ne saurait être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation « Qu'au vu du bas âge des enfants, du fait qu'ils ne parlent pas l'arménien et ont été éduqués et élevés en Belgique depuis leur plus jeune âge voir leur naissance, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH [...] », force est d'observer qu'à défaut d'être autrement étayée, ni même explicitée, elle revêt un caractère péremptoire et qu'à travers elle, la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce. En outre, l'affirmation, de la partie requérante selon laquelle « dans l'arrêt *A.A. c. RU* du 20.09.2011, la Cour [EDH] a confirmé

sa position selon laquelle les étrangers arrivés très jeune sur le sol de l'Etat membre ne peuvent être expulsés que sous des conditions très strictes [...] » n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil n'apercevant pas en quoi les enseignements de cette jurisprudence – ayant trait à une décision d'éloignement – pourraient être utilement invoqués pour contester le bien-fondé du premier acte attaqué – ayant trait à une décision constatant l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

4.2.5 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.1 Sur le second moyen, s'agissant des deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième décisions attaquées sont fondées sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, tant le requérant que la requérante « *[ne sont] pas en possession revêtu d'un visa valable* », motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne à que cette motivation est « insuffisante et inconsistante » dès lors que le fait que les requérants ne disposent pas d'un « droit » au séjour ne dispense pas les autorités « d'analyser le risque d'entrave à la vie privée et familiale constituée en Belgique ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en définitive, la partie requérante ne conteste pas que les requérants demeurent « dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » et renvoie *infra*, aux points 4.3.3.1 et 4.3.3.2 en ce qui concerne le « risque d'entrave à la vie privée et familiale constituée en Belgique ».

S'agissant du délai laissé aux requérants pour quitter le territoire, les deuxième et troisième décisions attaquées sont fondées sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels « *[u]n ordre de quitter le territoire [leur] a précédemment été notifié le 24.10.2013, or [les intéressés n'ont] pas quitté le territoire de la Belgique* », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante qui se borne à soutenir que la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les deuxième et troisième décisions attaquées sont valablement fondées et motivées par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, force est de conclure que les deuxième et troisième décisions attaquées sont valablement et adéquatement motivées.

4.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.3.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que les deuxième et troisième actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.15, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 24 novembre 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale des requérants. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par les requérants à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 4.2.4.1, 4.2.4.2 et 4.2.3.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant [...] ».

Par ailleurs, le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante, l'affirmation selon laquelle « leurs enfants sont âgés de 16, 14 et 4 ans ; Que le plus jeune est né en Belgique et y grandit depuis lors ; Que les deux plus âgés ont effectué tout un cycle d'études secondaires et primaires en Belgique ; Que [D.], le plus jeune, n'a jamais connu l'Arménie, n'y a jamais vécu et n'a pour ancrage et pour repères que la Belgique et l'entourage actuel de ses parents ; Qu'il serait particulièrement peu conforme au droit à la vie privée et familiale, mais aussi et surtout à l'intérêt de l'enfant, de le déraciner de son pays de naissance, dans lequel il évolue depuis maintenant un peu plus de deux ans, même temporairement, pour introduire une demande de séjour » ne pouvant raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT